



**Arrêté fixant la composition et la part respective de femmes et d'hommes
dans la commission administrative paritaire académique
à l'égard des membres des corps des professeur(e)s de chaires supérieures des
établissements classiques, modernes et techniques, des professeur(e)s agrégé(e)s de
l'enseignement du second degré, des professeur(e)s certifié(e)s, des adjoint(e)s
d'enseignement, des professeur(e)s d'éducation physique et sportive, des professeur(e)s
d'enseignement général de collège, des professeur(e)s de lycée professionnel,
des professeur(e)s de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers(ères)
principaux(ales) d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

La Rectrice de l'académie de Limoges,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des membres des corps des professeur(e)s de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeur(e)s agrégé(e)s de l'enseignement du second degré, des professeur(e)s certifié(e)s, des adjoint(e)s d'enseignement, des professeur(e)s d'éducation physique et sportive, des professeur(e)s d'enseignement général de collège, des professeur(e)s de lycée professionnel, des professeur(e)s de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers(ères) principaux(ales) d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, ainsi que le nombre de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s prévu(e)s pour ladite commission sont fixés ci-après :

- Nombre d'agents représentés : 4333
- Part de femmes en nombre et en pourcentage : 2628 / 60.65%
- Part d'hommes en nombre et en pourcentage : 1705 / 39.35%
- Nombre de représentants titulaires : 19
- Nombre de représentants suppléants : 19

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 02 mai 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie,



Ivan Guilbault